

2022 DPE 30 – Budget annexe de l'eau - Fixation de la part communale à compter du 1er janvier 2023

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La part communale assise sur la consommation d'eau potable perçue par le budget annexe de l'eau de la collectivité permet de financer les charges liées à ses missions principales, parmi lesquelles :

- le suivi des milieux naturels et de la qualité de l'eau ;
- les relations avec les usagers ;
- le suivi et le contrôle de la régie EAU DE PARIS ;
- les actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau, conformément à la loi du 9 février 2005.

En application du code général des collectivités territoriales, son taux doit être arrêté par l'assemblée délibérante. Il est proposé de le fixer à 0,0150 euros par mètre cube à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le niveau de la part communale est inchangé par rapport à 2022.

La recette correspondante, dont le montant attendu en 2023 est de 2 325 805,20 euros, sera constatée au chapitre 70, article 7068, de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau de la Ville de Paris.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DPE 30 – Budget annexe de l'eau - Fixation de la part communale à compter du 1er janvier 2023

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération en date du décembre 2022 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la part communale à compter du 1er janvier 2023 (budget annexe de l'eau de la Ville de Paris) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Dan LERT, au nom de la 8^{ième} Commission, Monsieur Paul SIMONDON au nom de la 1^{ère} commission ,

Délibère :

Article 1 : La part communale, au titre de 2023, est assise sur le volume d'eau consommé prélevé sur l'utilisateur sur le réseau public de la distribution. Son taux, est fixé à 0,015 euro par mètre cube à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La recette correspondante sera constatée sur la section d'exploitation du budget annexe de l'eau de la Ville de Paris.